



# La Justice de Napoléon

## de 1799 à 1810

La Justice qui s'installe sous le Consulat puis l'Empire aménage les principes révolutionnaires en reprenant certaines solutions de l'Ancien Régime.

La séparation des pouvoirs est maintenue, mais les juges sont nommés par l'Exécutif. Ils forment un corps de fonctionnaires au service de l'Etat qui assure nomination, traitement\* et avancement. Ils doivent posséder une licence en droit. Ils sont inamovibles, et c'est la magistrature elle-même qui maintient la discipline au sein du corps. La hiérarchie des tribunaux et l'appel sont maintenus.

En matière pénale, le système accusatoire de la Révolution laisse place au système inquisitoire : le rôle du Ministère public (disparition de l'accusateur public) est renforcé, pour défendre les intérêts de la Nation. Les procureurs ne sont pas inamovibles, ils déclenchent les poursuites après enquête secrète confiée au juge d'instruction, « l'homme le plus puissant de France » disait Napoléon.

Dès son arrivée au pouvoir, Napoléon veut unifier, clarifier le droit et fait de la rédaction des codes un objectif prioritaire, particulièrement le **Code civil** (1804), appelé Code Napoléon, qui annule tout le corpus juridique antérieur. Il considère son œuvre comme parfaite, donc définitive.

Puis seront rédigés le Code de procédure civile, le Code de commerce, enfin le Code pénal en 1810.

\*Traitement : salaire des fonctionnaires